



RAPPORT 29 LEC ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 2025

I) Introduction et contexte réglementaire :

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications règlementaires ont porté sur les articles D.533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (CMF).

La SGP BRAXTON INVESTMENT MANAGEMENT (BIM) est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du CMF les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat pour BIM, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000001.

Ce rapport est par ailleurs publié sur le site internet de BIM et est également adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), au titre de l'exercice 2025.

II) Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;
- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;
- De la fourniture d'un service de conseil en investissement.

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 m€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français inférieurs à 500 m€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC.

BIM est une société de gestion de portefeuille dont aucun des fonds gérés ne dépasse les 500 m€ d'actifs sous gestion à fin décembre 2025. Seul le présent rapport au niveau de la Société de Gestion est ainsi établi. BIM est exonérée de rapport au niveau de chaque fonds.

III) Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG au sein de BRAXTON INVESTMENT MANAGEMENT :

Présentation de la démarche générale de BRAXTON INVESTMENT MANAGEMENT sur le volet ESG

BIM a commencé à prendre en compte de manière formelle les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans son processus de gestion de ses fonds.

Les fonds de BRAXTON IM ne sont pas labellisés ISR mais plusieurs d'entre eux relèvent de l'article 8 du règlement SFDR ; ce qui implique pour ceux-ci que des critères E, S et G soient intégrées au processus de sélection des actifs des fonds.

Au titre de l'année 2025, la SGP BRAXTON IM gèrera 23 fonds régulés dont 1 Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier (OPPCI) et 22 Autres FIA. Parmi ceux-ci, ci-dessous la liste des 7 fonds relevant de l'article 8 du règlement SFDR :

- | | | |
|--------------------|---|--|
| - Iroko Microlog 1 | } | Autres FIA créés en 2022 et récupérés en gestion par BRAXTON IM d'Iroko en juillet 2024, |
| - Iroko Microlog 2 | | |
| - Iroko Microlog 3 | | |
| - Iroko Microlog 4 | | |
| - IZI BL4 | } | Autres FIA créés en novembre 2024 et commercialisés depuis 2025 |
| - LP BL4 | | |
| - Multi BL4 | | |

Concernant les 4 fonds Iroko Microlog, ceux-ci ont finalisé leur levée de fonds avant leur récupération en gestion par BIM et sont déjà entièrement déployés au niveau des véhicules opérationnels.

Quant aux 3 fonds BL4, ils disposent d'une procédure de sélection des actifs portant sur des critères E, S et G encadrant chaque acquisition.

Toutefois, eu égard aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 4 du règlement SFDR, BIM a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Si BIM était amenée à envisager à l'avenir une stricte application des critères ESG et donc intégrer les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI) en vertu des dispositions issues du règlement SFDR, elle communiquerait cette décision à ses investisseurs.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par BIM pour informer ses souscripteurs :

Conformément aux obligations relevant du règlement SFRD, pour ses fonds relevant de l'article du 8 dudit règlement, BIM établit une annexe périodique SFDR et un rapport ESG annuel pour chacun d'entre eux.

Pour les fonds ne relevant pas de l'article 8 du règlement SFDR, BIM met à disposition sur simple demande, auprès de la société de gestion, les informations relatives à la non prise en compte, à ce jour, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et les fait figurer dans les règlements des fonds concernés.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

Ci-dessous la liste des fonds relevant de la catégorisation de l'article 8 du Règlement SFDR :

- Iroko Microlog 1
- Iroko Microlog 2
- Iroko Microlog 3
- Iroko Microlog 4
- IZI BL4
- LP BL4
- Multi BL4

Au titre de l'année 2025, la part des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance représentent 15 % des encours totaux.

Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances :

Ces dispositions ne s'appliquent pas à BIM : pas d'existence de mandats de gestion relevant des dispositions réglementaires notifiées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances. Par conséquent, ce point est non applicable.

Adhésion de BRAXTON IM à des chartes, codes et labels :

Certains fonds gérés par BIM relèvent de l'article 8 du règlement SFDR mais ils ne sont pas labélisés ISR. Par conséquent, BIM n'a pas adhéré à des chartes, codes ou labels.

IV) Stratégie d'engagement auprès des prestataires ou émetteurs :

La stratégie d'investissement suivie par BIM n'est pas explicitement fondée sur l'application *stricto sensu* de critères ESG et/ou critères climat.

Toutefois, les gérants et analystes de la société de gestion peuvent communiquer avec des clients, fournisseurs ou ONG afin d'obtenir une information plus complète sur la société et un point de vue différent. Ces éléments en termes de communication avec les parties prenantes les plus pertinentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- L'aide à la décision d'investissement
- La démarche d'engagement

A titre d'exemple, BIM est susceptible d'entrer directement en contact avec certaines sociétés, à travers sa présence à des comités d'échange et de décision, afin d'aborder les questions relatives à leur organisation opérationnelle, à leur situation financière, à leur gouvernance, etc.

BIM peut par ailleurs participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles-ci ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

V) Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité :

Pour rappel, le **risque de durabilité** s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure BIM a considéré ou non pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2025 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion, BIM a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où les fonds gérés par BIM n'ont vocation à faire la promotion d'aucune caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et n'ont pas pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

VI) Démarches d'amélioration et mesures correctives :

BIM a commencé à prendre en compte de manière formelle les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans son processus de gestion de ses fonds.

Les fonds de BRAXTON IM ne sont pas labellisés ISR mais plusieurs d'entre eux relèvent de l'article 8 du règlement SFDR ; ce qui implique pour ceux-ci que des critères E, S et G soient intégrées au processus de sélection des actifs des fonds.

Au titre de l'année 2025, la SGP BRAXTON IM gère 23 fonds régulés dont 1 Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier (OPPCI) et 22 Autres FIA. Parmi ceux-ci, 7 fonds relèvent de l'article 8 du règlement SFDR.

VII) Objectif de mixité :

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Les équipes de la SGP sont aujourd'hui composées de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Directeur Général,

- Une Directrice du Fund Management,
- Un Directeur Administratif et Financier,
- Une Responsable des partenariats,
- Deux Fund Managers.

Les effectifs ont augmenté durant l'année écoulée et le recrutement d'une femme supplémentaire a permis une augmentation du taux de féminisation de la SGP de 20 à 29 %. Comme indiqué l'année précédente, la Directrice du Fund Management a été nommée gérante financière en novembre 2025, confirmant la présence d'une femme parmi les postes à responsabilité. Cette représentation n'est pas encore équilibrée mais la SGP fait ses meilleurs efforts durant les recrutements pour tendre à rétablir cet équilibre. Toutefois, les perspectives de développement, la faible rotation de l'effectif, les besoins en recrutement, la faible représentation de femmes parmi les candidats ayant postulé aux différents recrutements tout le long de la vie de la société et de la réalité du marché de l'emploi rendent cet équilibre non atteignable à court terme.